



Agence
Départementale
d'Aide
aux Collectivités
Locales

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022



ID : 040-244000865-20220929-20220929D01C-DE



Les Landes, le Département

AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

STATUTS

Mise à jour du 22/06/2022

PROJET STATUTS



AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES

STATUTS

CHAPITRE I. CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

En application de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Cette agence est dénommée : « Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales »

Article 2 - Objet

L'Agence a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et à *leurs groupements adhérents* qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

Article 3 – Siège social

Son siège est fixé à MONT-DE-MARSAN, Maison des Communes, 175, place de la Caserne Bosquet – BP 30069

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.



Article 5 - Membres

Sont membres de l'Agence, le Département, les communes et les *groupements de collectivités territoriales* des Landes qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes et les *groupements de collectivités territoriales du département* qui ont adhéré à l'Agence après sa création dans les conditions définies à l'article 6.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les *Conseillers départementaux désignés par* le Département, les maires ou leurs représentants pour les communes, les présidents ou leurs représentants pour les Etablissements Publics Intercommunaux.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Des communes ou des *groupements de collectivités territoriales* autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie de l'Agence, dès transmission de leur demande d'adhésion sous la forme d'une délibération approuvant les statuts de l'Agence.

Article 7 – Conditions de retrait

Tout membre de l'Agence peut se retirer à la condition que la décision de retrait soit notifiée au moins 6 mois avant la fin de l'exercice.

Il reste tenu au cours de l'exercice suivant de l'ensemble de ses obligations financières envers l'Agence, telles que fixées par les organes compétents.

Tous les engagements qui auraient été pris avant la date de demande de retrait par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué.

Article 8 - Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est notifiée à chacun des organes délibérants.

La décision de dissolution ne peut intervenir si plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence s'y oppose.



Article 9 – Modification des statuts

La modification des conditions initiales de fonctionnement de l'établissement ne pourra être proposée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Cette délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est notifiée à chacun des organes délibérants des membres de l'Agence.

La décision de modification des statuts ne peut intervenir si plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence s'y oppose.

CHAPITRE II. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 10 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales répartis en deux collèges :

- 1er collège : collège des conseillers départementaux ;
- 2ème collège : collège des communes et groupements de communes composé des maires et des présidents, ou leurs représentants ou suppléants, par commune ou groupement de collectivités territoriales, désignés par délibération de leurs organes respectifs.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Pour le 2^{ème} collège, chaque membre élit un délégué suppléant par délégué titulaire.

Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Le délégué suppléant peut assister aux séances sans voix délibérative lorsque le titulaire est présent. En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du 2^{ème} collège.

Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Article 11 – Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Président. Ce dernier est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par au moins un tiers des membres du conseil d'administration, dès lors qu'elles lui



auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Elle entend lecture du rapport du conseil d'administration sur les activités de l'Agence et les comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

Elle peut être force de proposition.

Elle fixe le barème des cotisations des membres adhérents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 – Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de l'Agence à son initiative ou sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'Agence soumise au Président. Dans ce cas l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai maximum d'un mois à compter de la saisine du Président.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut proposer des modifications de statuts et de dissolution de l'Agence.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend vingt-deux membres.

Le Président du conseil d'administration est désigné par ses membres, à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Le Conseil ne peut statuer sur ce point que si 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans la négative, le Président en exercice, qui conserve ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur procède à une nouvelle convocation du conseil dans les 15 jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Au cours de cette seconde réunion, la désignation du Président intervient sans condition de quorum et selon les règles fixées à l'alinéa précédent.



Le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur.

Sont éligibles à la présidence du conseil d'administration, les représentants des communes ou établissements publics locaux à l'Assemblée Générale, ainsi que les conseillers *départementaux*, membres du conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration bénéficie d'indemnités de fonction dont le régime est fixé par délibération du conseil d'administration.

Le Président du Conseil *Départemental* est membre de droit de l'ensemble des organes de l'Agence.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés par leur collège respectif :

- Pour le premier collège : l'Assemblée départementale désigne en son sein dix représentants ;
- Pour le second collège : les communes et les groupements de communes adhérentes à l'Agence élisent onze représentants et onze suppléants.

Les conseillers *départementaux* ne sont pas éligibles dans le deuxième collège.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le collège concerné pourvoit à son remplacement dans un délai de trois mois. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale, à la désignation de quatre Vice-Présidents. Le choix des Vice-Présidents doit respecter le principe de parité du conseil d'administration. A cette fin, chacune des deux catégories de membres du conseil d'administration, désignée par leur collège respectif, procède séparément au choix de deux Vice-Présidents.

Article 14 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou, à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du conseil d'administration.

Le quorum est de la moitié plus un des membres du conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec



le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du conseil d'administration dans le mois qui suit la séance.

Article 15 – Rôle du conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur :

- Le rapport d'activité de l'Agence présenté par le Président,
- Le budget et les comptes,
- Les cotisations et les participations financières pour des services rendus spécifiques,
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation,
- Les emprunts,
- Le règlement intérieur,
- Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- Les actions judiciaires et les transactions,
- Les contrats avec les tiers.

Article 16 – Rôle du Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées à l'article 11 et à l'article 15.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-Président ou a défaut un autre Vice-Président.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées. La délégation dure tant qu'elle n'est pas rapportée dans les mêmes conditions.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision



les compétences déléguées. La délégation dure tant qu'elle n'est pas rapportée dans les mêmes conditions.

Article 17 – Direction de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président après avis du conseil d'administration.

Il assiste le Président du conseil d'administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative.

CHAPITRE III. LES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 18 – Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les participations financières pour des services rendus spécifiques,
- Les subventions,
- Et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Article 19 – Paiement des cotisations

Les *membres adhérents* aux présents statuts s'engagent à payer *la cotisation* telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale.

Article 20 – Fonctions de comptable

Les fonctions d'agent comptable seront exercées par le Payeur Départemental.

Article 21 – Statut du personnel de l'Agence

Le personnel de l'Agence sera soumis au statut de la Fonction publique territoriale.